

chapitre V-1.1, r. 5

RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Décision 2001-C-0409; Décision 2002-C-0128, a. 1; A.M. 2007-01, a. 1

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«adhérent»: par rapport à un SNP, la personne qui a conclu une entente contractuelle avec le SNP pour avoir accès au SNP dans le but d'effectuer des opérations, ou pour présenter, diffuser ou afficher des ordres sur le SNP, et les représentants de cette personne;

«agence de traitement de l'information»: les personnes suivantes:

a) dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5;

b) en Colombie-Britannique, la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application du présent règlement;

«bourse reconnue»:

a) en Ontario, une bourse reconnue au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario;

b) au Québec, une bourse reconnue à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés;

c) dans tous les autres territoires, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

«courtier participant»: un courtier participant au sens du chapitre 1 du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1);

«entité d'autoréglementation»: un organisme d'autoréglementation qui remplit les conditions suivantes:

- a) il n'est pas une bourse,
- b) il est reconnu comme organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières;

«entreprise à capital fermé»: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«fournisseur de services de réglementation»: une personne qui fournit des services de réglementation et qui est une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue;

«frais de négociation»: les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché;

«intermédiaire entre courtiers sur obligations»: une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'OCRCVM selon la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

«marché»: les entités suivantes:

- a) dans les territoires autres que l'Ontario :
 - i) une bourse;
 - ii) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
 - iii) toute personne qui n'est visée ni au sous-paragraphe *i* ni au sous-paragraphe *ii* et qui remplit les conditions suivantes:
 - A) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

B) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

C) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

iv) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté, à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

b) en Ontario, un marché au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

«membre»: à l'égard d'une bourse reconnue, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants:

a) elle détient au moins un siège à la bourse;

b) la bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la bourse;

«OCRCVM»: l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

«ordre»: l'indication ferme, par une personne agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, qu'elle est disposée à acheter ou à vendre un titre;

«participant au marché»: un membre d'une bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un adhérent d'un SNP;

«principes comptables»: les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«SNP»: un système de négociation parallèle;

«système de négociation parallèle»: les marchés suivants:

a) dans les territoires autres que l'Ontario, un marché qui remplit les conditions suivantes:

i) il n'est pas un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ni une bourse reconnue;

ii) il présente les caractéristiques suivantes:

A) il n'impose à aucun émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché;

B) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les 2 sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue;

C) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf la conduite relative aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;

D) il ne sanctionne pas les adhérents, sauf par exclusion du marché;

b) en Ontario, un système de négociation parallèle au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

«système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations»: les systèmes suivants:

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

b.1) en Ontario, un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, à titre de bourse ou d'organisme d'autoréglementation;

«titre coté»: un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6);

«titre coté à l'étranger»: un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada;

«titre de créance non coté»: un titre de créance public ou privé;

«titre de créance public»: un titre de créance qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

c) il est un titre émis ou garanti par une société d'État ou un organisme public du Canada;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi sur l'éducation (L.R.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

«titre de créance privé»: un titre de créance émis au Canada par une société par actions ou une personne morale, qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociations, à l'exclusion des titres de créance publics;

«utilisateur»: à l'égard d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, la personne qui cote des ordres ou déclare des opérations sur le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, et les représentants de cette personne;

«volume des opérations»: le nombre de titres négociés.

Décision 2001-C-0409, a. 1.1; A.M. 2007-01, a. 2, 22 et 23; A.M. 2008-14, a. 1, 10 et 12; A.M. 2010-01, a. 1; A.M. 2012-09, a. 1; A.M. 2015-11, a. 1; A.M. 2020-18, a. 1.

1.2. Interprétation - Marché

Aux fins de la définition du terme «marché» à l'article 1.1, une personne n'est pas réputée constituer, tenir ou offrir un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs

et aux vendeurs de titres de se rencontrer, si elle ne fait qu'acheminer des ordres à un marché ou à un courtier en vue de leur exécution.

Décision 2001-C-0409, a. 1.2; A.M. 2008-14, a. 10.

1.3. Interprétation - Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale

1) Dans le présent règlement, une personne est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne si l'une est la filiale de l'autre, si les 2 sont filiales de la même personne ou si les 2 sont des entités contrôlées par la même personne.

2) Dans le présent règlement, une personne est réputée être contrôlée par une personne dans les cas suivants:

a) dans le cas d'une personne,

i) des titres comportant droit de vote de la première personne comportant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, soit par l'autre personne soit pour son compte;

ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne ou la société mentionnée détient une participation de plus de 50% dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est réputée être la filiale d'une autre personne dans les 2 cas suivants:

a) elle est une entité contrôlée

i) par cette autre personne,

ii) par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne,

iii) par 2 personnes ou plus, chacune étant des entités contrôlées par cette autre personne;

b) elle est la sous-filiale de cette autre personne.

Décision 2001-C-0409, a. 1.3; A.M. 2007-01, a. 22; A.M. 2008-14, a. 10; N.I. 2014-12-01.

1.4. Interprétation - Titre («security»)

- 1) À l'égard et de la Colombie-Britannique, le terme «titre» (security), lorsqu'il est employé dans le présent règlement, comprend une option qui est un «contrat négociable», mais non un contrat à terme.
- 2) À l'égard de l'Ontario, le terme «titre» (security) ne comprend pas un contrat à terme sur marchandises ou une option sur contrat à terme sur marchandises qui n'est pas négocié sur une bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite auprès de la Commission ou reconnue par elle selon la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O. 1990, c. 20) ou dont la forme n'est pas acceptée par le directeur en vertu de cette loi.
- 3) Au Québec, est assimilé à un «titre», lorsqu'il est employé dans le présent règlement, tout dérivé standardisé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).
- 4) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, le terme «titre» (security), lorsqu'il est employé dans le présent règlement, comprend une option qui est un contrat négociable.

Décision 2001-C-0409, a. 1.4; A.M. 2007-01, a. 22; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2010-01, a. 2; N.I. 2015-04-01; N.I. 2017-05-01.

1.5. Interprétation – Règlement 23-101 sur les règles de négociation

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'entendent au sens de ce règlement.

A.M. 2012-09, a. 2

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas à un marché qui est membre d'une bourse reconnue ou d'une bourse qui a été reconnue pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6).

Décision 2001-C-0409, a. 2.1; A.M. 2007-01, a. 22 et 23; A.M. 2008-14, a. 12.

PARTIE 3

INFORMATION SUR LE MARCHÉ

Décision 2001-C-0409, Ptie 3; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2012-09, a. 3.

3.1. Dépôt initial d'information

- 1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1.
- 2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 au moins 45 jours avant de commencer.

Décision 2001-C-0409, a 3.1; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2012-09, a. 3.

3.2. Modification de l'information

1) Sous réserve du paragraphe 2, le marché ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent, de la façon qui y est indiquée, au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le marché dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe L – Droits, de l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent à la première des occasions suivantes:

a) à la fermeture des bureaux, le 10^e jour suivant la fin du trimestre civil au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) le cas échéant, au moment où le marché communique le changement au public.

4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.

5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile.

6) Pour l'application du paragraphe 5, si l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2.

Décision 2001-C-0409, a. 3.2; A.M. 2007-01, a. 22; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2012-09, a. 3; A.M. 2015-11, a. 2; A.M. 2020-19, a. 1.

3.3. Obligation de dépôt

Le marché dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil au cours duquel il a exercé des activités.

A.M. 2012-09, a. 3.

3.4. Cessation d'activité du SNP

1) Le SNP qui entend cesser son activité dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le SNP qui cesse son activité involontairement dépose le rapport prévu à l'Annexe 21-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

A.M. 2012-09, a. 3.

3.5. Formulaires déposés sous forme électronique

La personne tenue de déposer un formulaire prévu à une annexe ou de déposer une annexe conformément au présent règlement le fait sous forme électronique.

A.M. 2012-09, a. 3.

PARTIE 4

DÉPÔT D'ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS PAR LE MARCHÉ

A.M. 2012-09, a. 4.

4.1. Dépôt des premiers états financiers audités

1) La personne qui demande la reconnaissance à titre de bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit non modifié.

2) Le SNP ne peut exercer d'activité que s'il a déposé les états financiers audités de son dernier exercice avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2.

Décision 2001-C-0409, a. 4.1; A.M. 2012-09, a. 4; A.M. 2015-11, a. 3.

4.2. Dépôt d'états financiers annuels audités

1) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1.

2) Le SNP dépose des états financiers annuels audités.

Décision 2001-C-0409, a. 4.2; A.M. 2012-09, a. 4.

4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose des rapports financiers intermédiaires pour chaque période intermédiaire, dans les 60 jours suivant la fin de chacune de ces périodes, établis conformément aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 4.1.

A.M. 2020-19, a. 3.

PARTIE 5

RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

Décision 2001-C-0409, Ptie 5; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2012-09, a. 5.

5.1. Règles d'accès

- 1) Le marché ne peut, sans motif valable, interdire à une personne l'accès à ses services ni lui imposer de conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard.
- 2) Le marché remplit les conditions suivantes:
 - a) il établit des normes écrites encadrant l'accès à chacun de ses services;
 - b) il tient des dossiers sur ce qui suit:
 - i) chaque autorisation d'accès accordée, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé au demandeur;
 - ii) chaque limitation ou refus d'accès, notamment les raisons pour lesquelles l'accès a été limité ou refusé au demandeur.
- 3) Le marché ne peut faire ce qui suit:
 - a) permettre une discrimination déraisonnable entre les clients, les émetteurs et les participants au marché;
 - b) imposer à la concurrence un fardeau qui ne soit pas raisonnablement nécessaire et approprié.

Décision 2001-C-0409, a. 5.1; A.M. 2008-14, a. 10 et 12; A.M. 2012-09, a. 5.

5.2. Absence de restrictions des opérations sur un autre marché

Le marché ne peut interdire à un participant au marché d'effectuer des opérations sur un marché, ni lui imposer des conditions ou d'autres limites, directement ou indirectement, à l'égard de telles opérations.

Décision 2001-C-0409, a. 5.2; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2012-09, a. 6.

5.3. Les règles d'intérêt public

- 1) Les règles, politiques et autres textes similaires établis par la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations respectent les conditions suivantes:
 - a) ils ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;
 - b) ils visent:

- i)* à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- ii)* à empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
- iii)* à promouvoir des principes de négociation justes et équitables;
- iv)* à encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations.

2) *(paragraphe abrogé)*.

Décision 2001-C-0409, a. 5.3; A.M. 2008-14, a. 10 et 12; A.M. 2012-09, a. 7.

5.4. Les règles de conformité

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établit des règles ou d'autres textes semblables

- a)* exigeant le respect de la législation en valeurs mobilières;
- b)* prévoyant des sanctions appropriées pour les contraventions aux règles ou autres textes similaires établis par la bourse ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

Décision 2001-C-0409, a. 5.4; A.M. 2008-14, a. 12.

5.5. Le dépôt des règles

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications.

Décision 2001-C-0409, a. 5.5; A.M. 2008-14, a. 12.

5.6. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 5.6; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2010-17, s. 5; A.M. 2012-09, a. 8.

5.7. Équité et bon fonctionnement des marchés

Le marché prend toutes les mesures raisonnables pour que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés.

A.M. 2012-09, a. 9.

5.8. Conditions discriminatoires

Le marché ne peut imposer de conditions entraînant une discrimination entre les ordres qui lui sont acheminés et ceux qui y sont saisis pour exécution.

A.M. 2012-09, a. 9.

5.9. Mise en garde au sujet du risque dans le cas d'opérations sur des titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui négocie des titres cotés à l'étranger met en garde chaque participant au marché en lui transmettant une mention semblable à la suivante:

«Les titres négociés par le marché ou par son entremise ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse au Canada et il se peut qu'ils ne soient pas les titres d'un émetteur assujéti au Canada. Par conséquent, rien ne garantit que l'information au sujet de l'émetteur est disponible ni, si elle l'est, qu'elle est conforme aux obligations d'information canadiennes.».

2) Avant que le participant au marché ne puisse saisir sur le marché son premier ordre portant sur un titre coté à l'étranger, le marché obtient de lui confirmation qu'il a reçu l'information prévue au paragraphe 1.

A.M. 2012-09, a. 9.

5.10. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

1) Le marché ne peut communiquer d'information sur les ordres ou les opérations d'un participant au marché à une personne autre que ce dernier, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf dans les cas suivants:

- a) le participant au marché y a consenti par écrit;
- b) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;
- c) l'information a été rendue publique par une autre personne de façon licite.

1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes:

a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;

b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies:

- i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;

- ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants:
 - A) identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients;
 - B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;
- c) il a conclu avec chaque personne qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit:
 - i) la personne s'engage à faire ce qui suit:
 - A) ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe *ii* ci-après;
 - B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;
 - C) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;
 - D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;
 - E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;
 - F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;
 - ii) la personne peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies:
 - A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée;
 - B) la personne avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification;
 - C) la personne obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit:
 - l) maintenir la confidentialité de l'information;

- de la recherche;
- II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification
- III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;
- IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;
- V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

iii) le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit:

a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

2) Le marché ne peut exercer son activité à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger l'information sur les ordres ou les opérations du participant au marché, notamment par les moyens suivants:

a) en limitant l'accès à l'information sur les ordres ou les opérations des participants au marché aux personnes suivantes:

i) les salariés du marché;

ii) les personnes dont le marché a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières;

b) en mettant en œuvre des normes pour contrôler les opérations réalisées par les salariés du marché pour leur propre compte.

3) Le marché ne peut exercer son activité à ce titre que s'il a mis en place des procédures de surveillance adéquates pour assurer le respect des mesures de protection et des procédures visées au paragraphe 2.

A.M. 2012-09, a. 9; A.M. 2015-11, a. 4.

5.11. Gestion des conflits d'intérêts

Le marché établit, maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre.

A.M. 2012-09, a. 9.

5.12. Impartition

Le marché fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui:

a) il établit et maintient des politiques et des procédures concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis, et il établit et maintient des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers des fournisseurs de services relatifs aux activités imparties;

e) il veille à ce que les autorités en valeurs mobilières aient accès à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du marché afin de vérifier la conformité de ce dernier à la législation en valeurs mobilières;

f) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou les systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

g) il prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché;

h) il établit des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

A.M. 2012-09, a. 9; A.M. 2015-11, a. 5.

5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.1.

A.M. 2015-11, a. 6.

PARTIE 6 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX SNP

6.1. L'inscription

Pour exercer son activité à titre de SNP, le SNP doit respecter les conditions suivantes:

- a) il est inscrit comme courtier;
- b) il est membre d'une entité d'autoréglementation;
- c) il se conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6).

Décision 2001-C-0409, a. 6.1; A.M. 2007-01, a. 22 et 23.

6.2. Dispenses non ouvertes

Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP.

Décision 2001-C-0409, a. 6.2; A.M. 2007-01, a. 3.

6.3. Les titres admissibles aux négociations sur un SNP

Le SNP ne peut exécuter d'opérations que sur les titres suivants:

- a) des titres cotés;
- b) des titres de créance privés;
- c) des titres de créance publics;
- d) des titres cotés à l'étranger.

Décision 2001-C-0409, a. 6.3; A.M. 2012-09, a. 41.

6.4. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 6.4; A.M. 2012-09, a. 10.

6.5. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 6.5; A.M. 2012-09, a. 10.

6.6. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 6.6; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2012-09, a. 10.

6.7. Notification du franchissement de seuil

1) Le SNP avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants:

a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10% de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

b) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le volume total des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10% du volume total d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada;

c) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, le nombre d'opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10% du nombre d'opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada.

2) Le SNP donne l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 30 jours à compter du moment où le seuil visé à ce paragraphe est atteint ou dépassé.

Décision 2001-C-0409, a. 6.7; A.M. 2012-09, a. 11; A.M. 2015-11, a. 7.

6.8. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 6.8; A.M. 2007-01, a. 22; A.M. 2008-14, a. 10; A.M. 2012-09, a. 12.

6.9. La dénomination

Le SNP ne peut utiliser dans sa dénomination les termes «exchange», «bourse» ou «marché d'actions» ni un dérivé de ces termes.

Décision 2001-C-0409, a. 6.9; A.M. 2008-14, a. 12.

6.10. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 6.10; A.M. 2008-14, a. 12; A.M. 2012-09, a. 12.

6.11. La mise en garde au sujet du risque à l'intention d'adhérents non inscrits

1) Au moment de l'ouverture d'un compte pour un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP doit mettre l'adhérent en garde en utilisant la mention suivante ou une mention équivalente:

Bien qu'il soit inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP est un marché et ne peut donc assurer à l'adhérent la meilleure exécution.

2) Avant qu'un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières ne puisse entrer sur le SNP son premier ordre, le SNP doit obtenir de l'adhérent une confirmation du fait que celui-ci a reçu la mise en garde prévue au paragraphe 1.

Décision 2001-C-0409, a. 6.11.

6.12. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 6.12; A.M. 2012-09, a. 12.

6.13. (Abrogé)

A.M. 2007-01, a. 4; A.M. 2008-14, a. 10; A.M. 2012-09, a. 12.

PARTIE 7

LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER

7.1. La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation.

3) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit à personne l'information qui y est visée avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

Décision 2001-C-0409, a. 7.1; A.M. 2007-01, a. 5; A.M. 2008-14, a. 10; A.M. 2012-09, a. 13; A.M. 2015-11, a. 8.

7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

(1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

Décision 2001-C-0409, a. 7.2; A.M. 2007-01, a. 5; A.M. 2015-11, a. 9.

7.3. La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés par le marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent sur le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation.

Décision 2001-C-0409, a. 7.3; A.M. 2007-01, a. 5; A.M. 2008-14, a. 10; A.M. 2012-09, a. 14.

7.4. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché.

Décision 2001-C-0409, a. 7.4; A.M. 2007-01, a. 5.

7.5. La liste consolidée – Titres cotés

L'agence de traitement de l'information produit en temps réel une liste consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

Décision 2001-C-0409, a. 7.5; A.M. 2007-01, a. 6; A.M. 2008-14, a. 2.

7.6. La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché assujéti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie.

PARTIE 8 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES PERSONNES NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS

Décision 2001-C-0409, Partie 8; A.M. 2012-09, a. 41; A.M. 2020-18, a. 2.

8.1. La transparence de l'information avant et après les opérations - Titres de créance publics

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance désignés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) *(paragraphe supprimé).*
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres de créance publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 5) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance publics qu'elle a elle-même exécutées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

Décision 2001-C-0409, a. 8.1; A.M. 2007-01, a. 7; A.M. 2008-14, a. 10; A.M. 2012-09, a. 16; A.M. 2020-18, a. 3.

8.2. La transparence de l'information avant et après les opérations - Titres de créance privés

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance privés qu'elle a elle-

même effectuées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

4) *(paragraphe supprimé).*

5) *(paragraphe supprimé).*

Décision 2001-C-0409, a. 8.2; A.M. 2007-01, a. 8; A.M. 2008-14, a. 10; A.M. 2012-09, a. 17; A.M. 2020-18, a. 4.

8.3 . La liste consolidée – Titres de créance non cotés

L'agence de traitement de l'information produit en temps opportun de l'information consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

Décision 2001-C-0409, a. 8.3; A.M. 2007-01, a. 9; A.M. 2008-14, a. 3; A.M. 2012-09, a. 41; A.M. 2020-18, a. 5.

8.4. La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Toute personne assujettie à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle elle est tenue de fournir des informations selon la présente partie.

Décision 2001-C-0409, a. 8.4; A.M. 2007-01, a. 9; A.M. 2020-18, a. 6.

8.5. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 8.5; A.M. 2007-01, a. 9; A.M. 2008-14, a. 4; A.M. 2012-09, a. 18.

8.6. Dispense pour les titres de créance publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2018.

Décision 2001-C-0409, a. 8.6; A.M. 2007-01, a. 9; A.M. 2012-09, a. 19; A.M. 2014-12, a. 1.

8.7. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 8.7; A.M. 2007-01, a. 9.

PARTIE 9 (Abrogée).

Décision 2001-C-0409, Ptie 9; A.M. 2007-01, a. 10

9.1. (Abrogé).

Décision 2001-C-0409, a. 9.1; A.M. 2007-01, a. 10.

9.2. (Abrogé).

Décision 2001-C-0409, a. 9.2; A.M. 2007-01, a. 10.

9.3. (Abrogé).

Décision 2001-C-0409, a. 9.3; A.M. 2007-01, a. 10.

9.4. (Abrogé).

Décision 2001-C-0409, a. 9.4; A.M. 2007-01, a. 10.

PARTIE 10 TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS DU MARCHÉ

Décision 2001-C-0409; A.M. 2008-14, a. 5; A.M. 2010-01, a. 3; A.M. 2012-09, a. 20.

10.1. Information fournie par le marché

Le marché rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités et les services qu'il offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit:

a) tous les droits, notamment les droits d'inscription, les droits de négociation, les droits relatifs aux données, les droits de colocalisation et les droits d'acheminement exigés par le marché, un membre du même groupe ou toute personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement ou qui les offre directement ou indirectement;

b) les modalités de saisie, d'interaction et d'exécution des ordres;

c) tous les types d'ordres;

d) les règles d'accès;

e) les politiques et les procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre;

f) toute entente d'indication de clients conclue entre le marché et des fournisseurs de services;

g) lorsque l'acheminement est offert, la façon dont sont prises les décisions à cet égard;

h) lorsque des indications d'intérêt sont diffusées, l'information communiquée et les types de destinataires de ces indications.

i) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;

j) les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces

différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production.

Décision 2001-C-0409, a. 10.1; A.M. 2007-01, a. 11; A.M. 2008-14, a. 5; A.M. 2012-09, a. 20; A.M. 2015-11, a. 10.

10.2. (Abrogé).

Décision 2001-C-0409, a. 10.2; A.M. 2007-01, a. 11.

10.3. (Abrogé)

A.M. 2010-01, a. 4; A.M. 2012-09, a. 21.

PARTIE 11 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS POUR LES MARCHÉS

11.1. Les dossiers relatifs à l'activité

Le marché tient, sous forme électronique, les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

Décision 2001-C-0409, a. 11.1; A.M. 2008-14, a. 6.

11.2. Les autres dossiers

1) Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante:

a) un dossier sur tous les participants au marché ayant obtenu une autorisation d'accès aux négociations sur ce marché;

b) des résumés quotidiens des opérations sur le marché, notamment

i) la liste des titres négociés;

ii) les volumes des opérations

A) pour les titres autres que les titres de créance, en termes de nombre d'émissions négociées, de nombre d'opérations, de volume total et de la valeur totale en dollars et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;

B) pour les titres de créance, en termes de nombre d'opérations et de valeur totale en dollars des opérations et, si le cours des titres négociés est dans une monnaie autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette monnaie;

c) les informations sur chaque ordre, notamment des suivantes:

- i)* l'identifiant attribué à l'ordre par le marché;
 - ii)* l'identifiant attribué au participant au marché qui transmet l'ordre;
 - iii)* l'identifiant attribué au marché d'où l'ordre a été reçu ou provient;
 - iv)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;
 - v)* le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre;
 - vi)* le nombre de titres sur lequel porte l'ordre;
 - vii)* l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant;
 - viii)* le sens de l'ordre, à savoir achat ou vente;
 - ix)* le fait qu'il s'agit d'un ordre de vente à découvert, le cas échéant;
 - x)* la nature de l'ordre, à savoir ordre au marché, ordre à cours limité ou autre type d'ordre, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché, le cours auquel il doit être exécuté;
 - xi)* la date et l'heure auxquelles l'ordre est créé ou parvient au marché;
 - xii)* le type de compte pour lequel l'ordre est présenté, à savoir compte de détail, compte de gros, compte de salarié, compte propre ou autre type de compte;
 - xiii)* la date et l'heure auxquelles l'ordre expire;
 - xiv)* le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'une application intentionnelle;
 - xv)* le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre de jitney et l'identifiant du courtier pour le compte duquel il agit;
 - xvi)* la monnaie utilisée;
 - xvii)* le cas échéant, le fait que l'ordre a été acheminé vers un autre marché pour exécution, en précisant la date et l'heure auxquelles il a été acheminé ainsi que la dénomination du marché de destination;
 - xviii)* le cas échéant, le fait qu'il s'agit d'un ordre à traitement imposé et l'indication que le marché l'a soit désigné comme tel, soit reçu comme tel;
- d)* en plus des informations tenues conformément au sous-paragraphe c, toutes les indications du rapport d'exécution des ordres visés au sous-paragraphe c, notamment:

- i)* l'identifiant attribué au marché sur lequel l'ordre a été exécuté;

- ii)* l'exécution totale ou partielle de l'ordre;
- iii)* le nombre de titres achetés ou vendus;
- iv)* la date et l'heure d'exécution de l'ordre;
- v)* le cours auquel l'ordre a été exécuté;
- vi)* l'identifiant attribué au participant au marché de chaque côté de l'opération;
- vii)* s'il s'agit d'une application;
- viii)* en ordre chronologique, tous les messages envoyés à une agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information ou à un marché, ou reçus d'eux;
- ix)* les droits de négociation du marché pour chaque opération;
- x)* l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct.

Décision 2001-C-0409, a. 11.2; A.M. 2007-01, a. 12, 13 et 23; A.M. 2008-14, a. 7 et 12; A.M. 2012-09, a. 22.

11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante:

- a)* il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;
- b)* il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci.

A.M. 2008-14, a. 8; A.M. 2015-11, a. 11.

11.3. Les règles de conservation des dossiers

- 1) Le marché conserve, pendant au moins 7 ans à compter de la création d'un dossier mentionné dans le présent article, et, pendant les 2 premières années de cette période de 7 ans, dans un endroit facilement accessible,
 - a)* toutes les informations prévues aux articles 11.1 et 11.2;
 - b)* au moins une copie de ses normes visant à accorder l'accès aux négociations, le cas échéant, tous les dossiers relatifs à sa décision d'accorder, de

refuser ou de restreindre l'accès à une personne et, s'il y a lieu, tous les autres documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application de l'article 5.1;

c) au moins une copie de tous les documents créés ou reçus par le marché à l'occasion de l'application des articles 12.1 et 12.4, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre document semblable;

d) tous les avis écrits transmis par le marché à l'ensemble des participants au marché, notamment les avis au sujet des heures de fonctionnement du système, du mauvais fonctionnement du système, de changements aux procédures du système, de l'entretien du matériel et du logiciel, des instructions relatives à l'accès au marché et du refus ou de la restriction d'accès au marché;

e) la confirmation obtenue selon le paragraphe 2 de l'article 5.9 ou 6.11;

f) une copie de toute entente visée à l'article 8.4 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6);

g) une copie de toute entente visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13.1.

h) une copie de toute entente visée à l'article 5.10;

i) une copie de toute entente visée au paragraphe c de l'article 5.12.

2) Au cours de la période d'existence d'un marché, le marché conserve:

a) tous les documents organisationnels, les registres des procès-verbaux et les registres de certificats d'actions;

b) les copies de tous les formulaires déposés conformément à la partie 3;

c) dans le cas d'un SNP, les copies de tous les avis donnés conformément à l'article 6.7.

Décision 2001-C-0409, a. 11.3; A.M. 2007-01, a. 14 et 23; A.M. 2008-14, a. 10 et 12; A.M. 2012-09, a. 23; A.M. 2015-11, a. 12.

11.4. (Abrogé)

Décision 2001-C-0409, a. 11.4; A.M. 2008-14, a. 10; A.M. 2012-09, a. 24.

11.5. La synchronisation des horloges

1) Le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet et le courtier qui les négocie synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) avec l'horloge

d'un fournisseur de services de réglementation surveillant les activités des marchés et des participants au marché négociant ces titres.

2) Le marché sur lequel se négocient des titres de créance privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information à leur sujet ainsi que le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui les négocient synchronisent les horloges utilisées pour enregistrer ou contrôler l'heure et la date de tout événement qui doit être enregistré conformément à la présente partie et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

Décision 2001-C-0409, a. 11.5; A.M. 2007-01, a. 23; A.M. 2010-01, a. 5; A.M. 2012-09, a. 25 et 41.

PARTIE 12 SYSTÈMES DU MARCHÉ ET PLANIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

A.M. 2012-09, a. 26.

12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes:

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants:
 - i) des contrôles internes adéquats de ces systèmes;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année:
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - ii) soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;
- c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème;

d) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non.

Décision 2001-C-0409, a. 12.1; A.M. 2010-01, a. 6; A.M. 2012-09, a. 27; A.M. 2015-11, a. 13; A.M. 2020-19, a. 4.

12.1.1. Systèmes auxiliaires

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes:

a) élaborer et maintenir des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité qui est important et faire rapport en temps opportun sur l'état de l'incident, la reprise du service, s'il y a lieu, et les résultats de son examen interne de l'incident;

c) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non.

A.M. 2015-11, a. 13; A.M. 2020-19, a. 5.

12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe a des articles 12.1 et 12.1.1.

A.M. 2020-19, a. 6.

12.2. L'examen des systèmes

1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant

des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes:

- a) le paragraphe a de l'article 12.1;
 - b) l'article 12.1.1;
 - c) l'article 12.4.
- 2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants:
- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, à la première des éventualités suivantes:
 - i) le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;
 - ii) le 60^e jour suivant l'établissement du rapport.

Décision 2001-C-0409, a. 12.2; A.M. 2008-14, a. 9; A.M. 2010-01, a. 6; A.M. 2010-17, s. 5; A.M. 2012-09, a. 28; A.M. 2015-11, a. 14; A.M. 2020-19, a. 7.

12.3. Publication des prescriptions techniques et accès aux installations d'essais

- 1) Le marché rend publique la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants:
 - a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
 - b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- 2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants:
 - a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;
 - b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes:

- a) il s'est conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2;
- b) son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;
- c) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

3.1) Le marché ne peut mettre en oeuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes:

- a) il s'est conformé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;
- b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.

4) Le paragraphe 3.1 ne s'applique pas au marché qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le marché avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter la modification;
- b) le marché publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

A.M. 2007-01, a. 15; A.M. 2010-01, a. 6; A.M. 2015-11, a. 15; A.M. 2020-19, a. 8.

12.3.1. Symboles d'essais uniformes

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production.

A.M. 2015-11, a. 16.

12.4. Planification de la continuité des activités

1) Le marché fait ce qui suit:

- a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;

2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en oeuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.

3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) établit, met en oeuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en oeuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire.

A.M. 2012-09, a. 30; A.M. 2015-11, a. 17.

12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2015-11, a. 18.

PARTIE 13 COMPENSATION ET RÈGLEMENT

Décision 2001-C-0409, Ptie 13; A.M. 2012-09, a. 31.

13.1. La compensation et le règlement

- 1) Toutes les opérations exécutées sur un marché sont déclarées à une chambre de compensation et réglées par l'entremise de celle-ci.
- 2) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées à une chambre de compensation:
 - a) par le SNP;
 - b) par l'adhérent;
 - c) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.
- 3) Dans le cas d'opérations exécutées par l'entremise d'un SNP par un adhérent qui n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP et l'adhérent concluent une entente indiquant si elles seront déclarées à une chambre de compensation:
 - a) par le SNP;
 - b) par un mandataire de l'adhérent qui est membre de la chambre de compensation.

Décision 2001-C-0409, a. 13.1; A.M. 2012-09, a. 32; A.M. 2015-11, a. 19.

13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

- 1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options.

A.M. 2015-11, a. 20.

PARTIE 14

LES RÈGLES APPLICABLES À L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

14.1. Les documents à déposer pour l'agence de traitement de l'information

- 1) La personne qui compte exercer l'activité d'agence de traitement de l'information dépose le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 au moins 90 jours avant de commencer son activité.
- 2) *(paragraphe abrogé)*

14.2. Les changements dans les informations

- 1) Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5, l'agence de traitement de l'information dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire de la manière indiquée dans cette annexe.
- 2) Dans le cas d'un changement sur un point du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 autre qu'un changement prévu au paragraphe 1, l'agence de traitement de l'information dépose une modification de ces informations de la manière indiquée dans cette annexe dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel est survenu le changement.

Décision 2001-C-0409, a. 14.2.

14.3. La cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information qui entend cesser son activité dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A6 au moins 30 jours avant de cesser son activité.
- 2) L'agence de traitement de l'information qui cesse son activité involontairement dépose un rapport sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A6 aussitôt que possible après la cessation de son activité.

Décision 2001-C-0409, a. 14.3.

14.4. Les règles applicables à l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information pour les titres cotés conclut avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations une entente:
 - a) obligeant le marché à se conformer à la partie 7;
 - b) prévoyant que le marché se conformera à toute autre exigence raisonnable fixée par l'agence de traitement de l'information.
- 2) L'agence de traitement de l'information assure la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et loyale.
- 3) L'agence de traitement de l'information tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.
- 4) L'agence de traitement de l'information établit en temps voulu une connexion électronique ou des changements à celle-ci avec la personne qui est tenue de lui fournir des informations.

5) L'agence de traitement de l'information fournit une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et ne doit pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information.

6) L'agence de traitement de l'information dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités qui remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou aux IFRS;

b) ils comprennent des notes qui indiquent les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit et sont accompagnés d'un rapport d'audit.

6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information.

7) L'agence de traitement de l'information dépose son budget financier dans les 30 jours suivant le début de l'exercice.

7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci.

8) *(paragraphe supprimé).*

9) *(paragraphe supprimé).*

Décision 2001-C-0409, a. 14.4; A.M. 2012-09, a. 34; A.M. 2015-11, a. 21; A.M. 2020-18, a. 7.

14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes:

a) élaborer et maintenir les éléments suivants:

i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année:

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

iii) *(paragraphe abrogé);*

c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe a et à l'article 14.6;

d) présenter le rapport visé au paragraphe c aux destinataires suivants:

i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant l'établissement du rapport, selon la première de ces éventualités;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème:

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non.

Décision 2001-C-0409, a. 14.5; A.M. 2010-01, a. 7; A.M. 2010-17, s. 5; A.M. 2012-09, a. 35; A.M. 2015-11, a. 22; A.M. 2020-18, a. 8; A.M. 2020-19, a. 10.

14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe a de l'article 14.5.

A.M. 2020-19, a. 11

14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit:

a) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;

c) elle établit, met en oeuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre.

A.M. 2012-09, a. 36; A.M. 2015-11, a. 23

14.7. Traitement confidentiel de l'information relative à la négociation

L'agence de traitement de l'information ne peut communiquer d'information sur les ordres et les opérations à une personne autre que celle qui a fourni cette information conformément au présent règlement ou une autorité en valeurs mobilières, sauf dans les cas suivants:

a) la communication de l'information est exigée par le présent règlement ou en vertu de la loi applicable;

b) l'agence de traitement de l'information a obtenu l'approbation préalable de l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2012-09, a. 36; A.M. 2020-18, a. 9.

14.8. Transparence des activités de l'agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information rend publics sur son site Web les renseignements raisonnablement nécessaires pour comprendre ses activités ou les services qu'elle offre, notamment les renseignements relatifs à ce qui suit:

a) tous les droits qu'elle facture pour les données consolidées;

b) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics ou les titres de créance privés:

i) les marchés qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privés ou les titres de créance publics, selon le cas;

ii) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;

iii) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;

iv) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;

v) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;

vi) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;

c) les règles d'accès;

d) les politiques et les procédures conçues pour gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement;

e) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8.

A.M. 2012-09, a. 36; A.M. 2020-18, a. 10.

PARTIE 15 DISPENSE

15.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

Décision 2001-C-0409, a. 15.1; A.M. 2007-01, a. 22.

PARTIE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1. Entrée en vigueur

(Omis)

Décision 2001-C-0409, a. 16.1; A.M. 2007-01, a. 22.

ANNEXE A (*Abrogée*).

Décision 2001-C-0409, annexe A; Décision 2002-C-0128, a. 2; A.M. 2007-01, a. 16.

**ANNEXE 21-101A1
FICHE D'INFORMATION
BOURSE OU SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Déposant : BOURSE SYSTÈME DE COTATION ET DE
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS

Type de document : INITIAL MODIFICATION; MODIFICATION N°

1. Dénomination complète de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations:

2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, ou dénomination du marché ou du mécanisme, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1:

3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle:

Dénomination antérieure:

Nouvelle dénomination:

4. Siège

Adresse:

Téléphone:

Télécopieur:

5. Adresse postale (si elle est différente):

6. Autres bureaux

Adresse:

Téléphone:

Télécopieur:

7. Adresse du site Web:

8. Personne-ressource

Nom et titre:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

9. Avocat

Cabinet:

Personne-ressource:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

10. La réglementation du marché est assurée par:

- la bourse
- le système de cotation et de déclaration d'opérations
- un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (voir l'Annexe M).

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- Société par actions
- Société de personnes
- Entreprise à propriétaire unique
- Autre (préciser):

2. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit:

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
 2. Lieu de constitution
 3. Loi en vertu de laquelle la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché et ceux pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires.

Annexe B – Propriété

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, à l'exception de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré:

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée:

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants:

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ainsi que celui du conseil ou du poste actuel.
 4. *(paragraphe abrogé).*
 5. *(paragraphe abrogé)*
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;

ii) la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

2. *(paragraphe abrogé)*

3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

5. *(paragraphe abrogé)*.

6. *(paragraphe abrogé)*.

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché ou du mécanisme et ses fonctions associées. Cette description doit comprendre notamment ce qui suit:

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).

2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services.

3. Les heures de fonctionnement.

4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.

5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.

7. *(paragraphe abrogé).*

8. *(paragraphe abrogé).*

9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.

10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.

11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.

12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.

13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés.

Annexe F – Impartition

Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, aux données, à la compensation et au règlement et, le cas échéant, à la surveillance, fournir les renseignements suivants:

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec la bourse et le système de cotation et de déclaration d'opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.
4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.
7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.
8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit:

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.
2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants:

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit:

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.

3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit:

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment:

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.
2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

1. Énumérer les types de titres inscrits à la bourse ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit inscrire ou coter.
2. Énumérer les autres types de titres qui sont négociés sur le marché ou cotés sur le système de cotation et de déclaration d'opérations, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer les types de titres que le déposant prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations.
2. Décrire les catégories de participants au marché.
3. Décrire les critères établis par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour accéder aux services du marché.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.
7. Décrire les dispositions prises par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante:

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue participant au marché.

3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).

4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché.

5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune:

- i) si l'accès a été refusé ou limité;
- ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
- iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
- iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème des droits et tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, la façon dont ces droits sont établis, tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont le barème est établi.

Annexe M – Réglementation

La réglementation du marché est assurée par:

la bourse ou le système de cotation ou de déclaration d'opérations

1. Décrire la réglementation exercée par la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations, notamment la structure du service chargé de la réglementation, son financement, les politiques et procédures mises en place pour assurer la confidentialité et la gestion des conflits d'intérêts, et celles touchant la conduite des enquêtes.

2. Si plus d'une entité fournit des services de réglementation pour un type de titre et que le déposant exerce la réglementation du marché pour lui-même et pour ses membres, fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation prévoyant la coordination de la surveillance et des mesures d'application conformément à l'article 7.5 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6).

un fournisseur de services de réglementation autre que le déposant (fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation).

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

**ATTESTATION DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET DE
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

Décision 2001-C-0409, Annexe 21-101A1; Décision 2002-C-0128, a. 3; A.M. 2007-01, a. 17; A.M. 2008-14, a. 10, 11 et 12; A.M. 2010-17, a. 1 et 5; A.M. 2012-09, a. 37; A.M. 2015-11, a. 25; A.M. 2020-19, a. 12.

**ANNEXE 21-101A2
FICHE D'INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE
NÉGOCIATION PARALLÈLE**

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL**

 MODIFICATION; MODIFICATION N°

Coordonnées :

1. Dénomination complète du système de négociation parallèle.
2. Dénomination sous laquelle l'activité est exercée, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1.
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du système de négociation parallèle par rapport à celle inscrite à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

 Dénomination antérieure:

 Nouvelle dénomination:

4. Siège
 Adresse:
 Téléphone:
 Télécopieur:
5. Adresse postale (si elle est différente):
6. Autres bureaux
 Adresse:
 Téléphone:
 Télécopieur:
7. Adresse du site Web:

8. Personne-ressource

Nom et titre:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

9. Avocat

Cabinet:

Personne-ressource:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

10. Le SNP est:

membre de _____
(dénomination de l'entité d'autoréglementation reconnue)

courtier inscrit

11. S'il s'agit d'un rapport initial sur le fonctionnement, indiquer la date prévue d'entrée en fonction du système de négociation parallèle.

12. Le SNP a conclu un contrat avec [nom du fournisseur de services de réglementation] pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise

en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique
 - Société par actions
 - Société de personnes
 - Entreprise à propriétaire unique
 - Autre (préciser):
2. Si le SNP n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer ce qui suit:
 1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
 2. Lieu de constitution
 3. Loi en vertu de laquelle le SNP a été constitué.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et les autres documents semblables ainsi que toutes les modifications apportées ultérieurement.
4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du marché et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché.

Annexe B - Propriété

Dans le cas où le SNP est une société par actions, à l'exception de tout SNP qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré:

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée:

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants:

1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates du début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. *(paragraphe abrogé).*
 5. *(paragraphe abrogé).*
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le SNP et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le SNP qui remplit l'une des conditions suivantes:

i) le SNP lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment la saisie, la négociation, l'exécution et l'acheminement des ordres et les données;

ii) le SNP entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques:

1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.
2. *(paragraphe abrogé).*
3. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. *(paragraphe abrogé).*

Annexe E – Fonctionnement du marché

Décrire en détail le mode de fonctionnement du marché et ses fonctions associées. Cette description doit comprendre notamment ce qui suit:

1. La structure du marché (par exemple, marché au fixage, marché en continu, marché de courtiers).
2. Les modes d'accès au marché, au mécanisme et aux services.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des services offerts par le marché, notamment la saisie des ordres, la colocalisation, la négociation, l'exécution, l'acheminement et les données.
5. La liste des types d'ordres offerts décrivant notamment les caractéristiques des ordres.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et l'exécution des ordres. Si des indications d'intérêt sont utilisées, décrire les renseignements qu'elles incluent et énumérer les types de destinataires.
7. *(paragraphe abrogé).*
8. *(paragraphe abrogé).*
9. La description des procédures de déclaration des ordres et des opérations.
10. La description des procédures de compensation et de règlement des opérations.
11. Les mesures de protection et les procédures mises en place par le marché pour protéger l'information des participants au marché relative à la négociation.

12. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes et les exigences du marché, ainsi que les règles des fournisseurs de services de réglementation, s'il y a lieu.

13. Les mesures prises pour s'assurer que les participants au marché sont informés de ces exigences et s'y conforment.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels de négociation relatifs au fonctionnement du marché et, s'il y a lieu, au mécanisme d'acheminement des ordres.

Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés.

Annexe F – Impartition

Si le SNP a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés touchant le marché ou le mécanisme dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du marché, notamment toute fonction associée à l'acheminement, à la négociation, à l'exécution, à la compensation et au règlement, aux données ainsi qu'à la colocalisation, fournir les renseignements suivants:

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le SNP, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.
4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit:

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

Planification de la continuité des activités

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants:

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompue du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.

7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.

8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.

9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.

10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.

12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit:

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.

2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.

3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit:

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.

2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.

3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.

4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté.

Annexe H – Garde des actifs

1. Si le SNP prévoit détenir régulièrement les fonds ou les titres d'un participant au marché, décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.
2. Si les fonds ou les titres d'un participant au marché seront détenus ou protégés régulièrement par une personne autre que le SNP, indiquer sa dénomination et décrire les procédures de contrôle qui seront mises en place pour en assurer la sécurité.

Annexe I – Titres

Fournir une liste des types de titres qui sont négociés sur le SNP, en précisant la ou les bourses sur lesquelles ils sont inscrits. Dans le cas d'un dépôt initial, indiquer le type de titres que le SNP prévoit négocier.

Annexe J – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents concernant l'accès aux services du marché décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E, notamment la négociation sur le SNP.
2. Décrire les catégories de participants au marché (c'est-à-dire, courtier, institution ou client de détail).
3. Décrire les critères établis pour le SNP pour accéder aux services du marché.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le marché à différents groupes ou catégories de participants au marché.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants au marché peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du SNP.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant au marché.
7. Décrire les dispositions prises par le SNP pour permettre aux clients de participants au marché d'accéder au marché. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe K – Participants au marché

Fournir la liste alphabétique complète des participants au marché comportant l'information suivante:

1. Dénomination.
2. Date à laquelle chaque personne est devenue un participant au marché.
3. Décrire le type d'activités de négociation que chaque participant au marché exerce principalement (par exemple, négociation à titre de mandataire, négociation pour compte propre, négociation à titre de négociateur inscrit, tenue de marché).
4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché.
5. Fournir la liste de toutes les personnes ou entités qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au marché en indiquant pour chacune:
 - i) si l'accès a été refusé ou limité;
 - ii) la date à laquelle le marché a pris cette mesure;
 - iii) la date de prise d'effet de cette mesure;
 - iv) la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe L – Droits

Décrire le barème de droits et de tous les droits exigés par le marché ou par une personne à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à la connexion au marché ou au mécanisme, à l'accès, aux données, à la réglementation (s'il y a lieu), à la négociation, à l'acheminement et à la colocalisation, ainsi que la façon dont ces droits sont établis, et tout rabais sur les droits ainsi que la façon dont le barème est établi.

Annexe M – Réglementation

Le SNP a conclu un contrat avec le fournisseur de services de réglementation.....pour exercer la fonction de réglementation du marché pour le SNP et ses adhérents. Fournir un exemplaire du contrat conclu entre le déposant et le fournisseur de services de réglementation.

Annexe N – Confirmation

Fournir la confirmation prévue au paragraphe 2 des articles 5.9 et 6.11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

Décision 2001-C-0409, Annexe 21-101A2; A.M. 2007-01, a. 18; A.M. 2008-14, a. 10 et 11; A.M. 2010-17, a. 2; A.M. 2012-09, a. 38; A.M. 2015-11, a. 26; A.M. 2020-19, a. 13.

ANNEXE 21-101A3
RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU MARCHÉ

A. Renseignements généraux sur le marché

1. Dénomination du marché:
2. Période couverte par le présent rapport:
3. Coordonnées:
 - A. Dénomination complète du marché (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire):
 - B. *(paragraphe abrogé).*
 - C. *(paragraphe abrogé).*
4. *(paragraphe abrogé).*
5. *(paragraphe abrogé).*
6. *(paragraphe abrogé).*
7. *(paragraphe abrogé).*

B. Renseignements sur l'activité du marché

Partie 1 – Marchés sur lesquels se négocient des titres cotés

1. *(paragraphe abrogé).*

Tableau 1 – (Tableau supprimé).

2. *(paragraphe abrogé).*

Tableau 2 – (tableau supprimé)

3. *(paragraphe abrogé).*

Tableau 3 – (tableau supprimé).

4. *(paragraphe abrogé).*

Tableau 4 – (tableau supprimé)

5. *(paragraphe abrogé).*

Tableau 5 – (tableau supprimé).

6. (paragraphe abrogé).

Tableau 6 – (tableau supprimé).

Partie 2 – Marchés de titres à revenu fixe

1. Activité de négociation générale – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 7** ci-après pour chaque type de titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s'il y a lieu.

Tableau 7 – Activité sur les titres à revenu fixe

Catégorie de titres	Valeurs des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens - Publics		
1. Fédéral		
2. Organisme fédéral		
3. Provinces et municipalités		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés		
Titres de créance non cotés canadiens - Autres		
Titres de créance non cotés étrangers - Publics		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés		
Titres de créance non cotés étrangers - Autres		

2. Opérations par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 8** ci-après sur chaque titres à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

3. (paragraphe abrogé).

Tableau 9 – (tableau supprimé).

Partie 3 – Marchés de prêt de titres

1. Activité de prêt générale – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 10** ci-après sur chaque type de titres prêtés sur le marché. Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s'il y a lieu.

Tableau 10 – Activité de prêt

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes –préciser)		
3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		
Étrangers		
1. Titres de capitaux propres – sociétés		
1.1. Actions ordinaires		
1.2. Actions privilégiées		
2. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales (p. ex. parts de fiducies ou de sociétés de personnes –préciser)		
3. Titres de créance publics		
4. Titres de créance privés		

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
5. Autres titres à revenu fixe (préciser)		

2. Opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans les **Tableaux 11** et **12** ci-après sur les 10 principaux emprunteurs et prêteurs en fonction de la valeur globale des titres empruntés ou prêtés, respectivement, au cours du trimestre.

Tableau 11 – Concentration de l’activité par emprunteur

Nom de l’emprunteur	Valeur globale des titres empruntés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

Tableau 12 - Concentration de l'activité par prêteur

Nom du prêteur	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	

3. Activité de prêt par titre – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 13** ci-après sur les 10 titres les plus prêtés sur le marché (en fonction de la quantité de titres prêtés au cours du trimestre). Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s'il y a lieu.

Tableau 13 – Titres les plus prêtés

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
Canadiens		
1. Actions ordinaires [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
<p>2. Actions privilégiées</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		
<p>3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
<p>4. Titres de créance publics</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		
<p>5. Titres de créance privés</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		
Étrangers		
1. Actions ordinaires [Nom du titre] 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.		

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
<p>2. Actions privilégiées</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		
<p>3. Titres de capitaux propres – entités non constituées en personnes morales</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
<p>4. Titres de créance publics</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		
<p>5. Titres de créance privés</p> <p>[Nom du titre]</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p>		

Catégorie de titres	Quantité de titres prêtés au cours du trimestre	Valeur globale des titres prêtés au cours du trimestre
6. Autres titres à revenu fixe [Nom du titre]		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

Partie 4 – Marchés de dérivés au Québec

1. Activité de négociation générale – Pour chaque catégorie de produits négociés sur le marché, donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 14** ci-après. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements doivent être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s’il y a lieu.

Tableau 14 – Activité de négociation générale

Catégorie de produit	Volume	Nombre d’opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
Contrats à terme			
1(a) Taux d’intérêt – court terme			
1(b) Taux d’intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			
Options			
1(a) Taux d'intérêt – court terme			
1(b) Taux d'intérêt – long terme			
2. Indices			
3. Fonds négociés en bourse			
4. Actions			
5. Devises			
6. Énergie			
7. Autres, veuillez préciser			

2. Opérations résultant de discussions de prénégociation – Donner les renseignements (s'il y a lieu) demandés dans le **Tableau 15** ci-après par produit et pour chaque type d'opération résultant de discussions de prénégociation. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements doivent être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s'il y a lieu.

Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation

Type d'opération	Volume	Nombre d'opérations
Contrats à terme		
A. Application		

B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

3. Renseignements sur les ordres – Donner les renseignements (s’il y a lieu) demandés dans le **Tableau 16** ci-après par produit et pour chaque type d’ordre visant des contrats négociables exécuté sur le marché. Dans le cas des produits autres que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, donner les renseignements par produit dans la catégorie appropriée. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements doivent être fournis pour les ordres saisis pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire «aucun», «s.o.» ou «0», s’il y a lieu.

Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d’ordres	Volume	Nombre d’opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d’un marché transparent		

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

4. Opérations par produit – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 17** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les contrats les plus négociés sur le marché (en volume) qui, pris ensemble, représentent au moins 75% du volume total de chaque produit au cours du trimestre. La liste doit contenir au moins 3 contrats. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 catégories les plus négociées en volume. Donner les renseignements sur les options sur fonds négociés en bourse et sur actions de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements doivent être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s'il y a lieu.

Tableau 17 – Contrats les plus négociés

Catégorie de produit	Volume	Nombre d'opérations	Position ouverte (Nombre/Fin du trimestre)
Contrats à terme			
1. Nom des produits – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié) 1. 2. 3.			
Options			

<p>2. Fonds négociés en bourse [Catégories]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 			
<p>3. Actions [Catégories]</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 			
<p>4. Autres options inscrites (veuillez préciser) – Les 3 contrats les plus négociés (ou autre nombre approprié)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 			

4. Concentration des opérations par participant au marché – Donner les renseignements demandés dans le **Tableau 18** ci-après. Pour chaque produit autre que les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les principaux participants au marché dont le volume global des opérations représentait au moins 75% du volume total des opérations. La liste doit contenir au moins 3 participants au marché. Pour les options sur fonds négociés en bourse et sur actions, indiquer les 10 participants

au marché les plus actifs (en volume). Donner les renseignements de façon cumulative (le total des options sur fonds négociés en bourse et celui des options sur actions). Les renseignements doivent être fournis pour les opérations réalisées pendant la séance initiale, la séance régulière et la séance prolongée au cours du trimestre. Inscrire «aucun», «s. o.» ou «0», s'il y a lieu.

Tableau 18 – Concentration des opérations par participant au marché

Nom du produit	Nom des participants au marché	Volume
Contrats à terme		
Nom du produit (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	
Options		
Fonds négociés en bourse	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	
Actions	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.	

Nom du produit	Nom des participants au marché	Volume
Autres options (veuillez préciser)	1. 2. 3. (plus si nécessaire)	

C. Attestation du marché

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire au sujet du marché sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20____.

 (Dénomination du marché)

 (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

 (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

 (Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

Décision 2001-C-0409, Annexe 21-101A3; A.M. 2007-01, a. 19; A.M. 2008-14, a. 11; A.M. 2010-17, a. 3 A.M. 2012-09, a. 39; A.M. 201511, a. 27; A.M. 2020-19, a. 14.

ANNEXE 21-101A4
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION
PARALLÈLE

1. Identification:
 - A. Dénomination du système de négociation parallèle (s'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, nom et prénom du propriétaire):

 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A:

2. Date probable de cessation d'activité de SNP par le système de négociation parallèle:

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le système de négociation parallèle a cessé son activité de SNP:
4. Cocher la case appropriée:
 - Le SNP compte exercer l'activité de bourse et a déposé le formulaire 21-101A1.
 - Le SNP compte cesser d'exercer toute activité.
 - Le SNP compte devenir membre d'une bourse.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

- Annexe A** Les raisons de la cessation d'activité du système de négociation parallèle.
- Annexe B** Une liste de chacun des titres que négocie le système de négociation parallèle.
- Annexe C** Le montant des fonds et des titres, s'il y a lieu, détenus pour les adhérents par le système de négociation parallèle ou par une autre personne dont les services ont été retenus par le système de négociation parallèle pour

détenir les fonds et les titres pour les adhérents et les procédures en place pour rendre tous les fonds et tous les titres aux adhérents.

ATTESTATION DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION PARALLÈLE

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du système de négociation parallèle)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel - en lettres moulées)

Décision 2001-C-0409, Annexe 21-101A4; A.M. 2007-01, a. 19; A.M. 2008-14, a. 10, 11 et 12.

ANNEXE 21-101A5

FICHE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

TYPE DE DOCUMENT : **RAPPORT INITIAL**

MODIFICATION; MODIFICATION N°

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dénomination complète de l'agence de traitement de l'information:
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1:
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination de l'agence de traitement de l'information indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle:

 Dénomination antérieure:

 Nouvelle dénomination:

4. Siège

 Adresse:

 Téléphone:

 Télécopieur:

5. Adresse postale (si elle est différente):

6. Autres bureaux

 Adresse:

 Téléphone:

 Télécopieur:

7. Adresse du site Web:

8. Personne-ressource

Nom et titre:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

9. Avocat

Cabinet:

Personne-ressource:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

10. Fournir la liste complète des marchés, des courtiers ou des autres parties pour lesquels l'agence de traitement de l'information agit ou envisage d'agir. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, indiquer les fonctions que l'agence de traitement de l'information exerce ou prévoit exercer.

11. Fournir la liste complète des types de titres pour lesquels l'information sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée par l'agence de traitement de l'information. Pour chaque marché, courtier ou autre partie, fournir la liste complète des titres pour lesquels l'information sur les cotations ou les opérations est ou sera recueillie, traitée, diffusée ou publiée.

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique

- Société par actions
- Entreprise à propriétaire unique
- Société de personnes
- Autre (préciser):

2. Si l'agence de traitement de l'information n'est pas une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et le lieu où elle a obtenu sa forme juridique (par exemple, le lieu de constitution, l'endroit où la convention de société a été déposée ou l'endroit où l'agence de traitement de l'information a été constituée):

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA)
2. Lieu de constitution
3. Loi en vertu de laquelle l'agence de traitement de l'information a été constituée.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables, et tous les documents ultérieurs.

4. Fournir les politiques et les procédures qui favorisent l'indépendance de l'agence de traitement de l'information par rapport aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui fournissent les données.

5. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels entre l'agence de traitement de l'information et ses propriétaires, associés, administrateurs et dirigeants.

Annexe B – Propriété

Indiquer toute personne qui possède au moins 10% des actions en circulation de l'agence de traitement de l'information ou qui peut, directement ou indirectement, par convention ou d'une toute autre façon, contrôler la direction ou les politiques de l'agence de traitement de l'information. Donner le nom et l'adresse complets de chacune d'elles et joindre une copie de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire la convention ou le fondement lui permettant d'exercer ce contrôle.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions

semblables, en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en précisant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de la diffusion en temps opportun des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le «système») et affichées par celui-ci, en fournissant, pour chacun, les éléments suivants:

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. *(paragraphe abrogé).*
5. *(paragraphe abrogé).*
6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
7. La liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
8. Un texte ou un diagramme présentant la structure organisationnelle de l'agence de traitement de l'information.

Annexe D – Dotation en personnel

Fournir la description des compétences de chaque catégorie de salariés (professionnels, personnel administratif et cadres) de l'agence de traitement de l'information. Préciser si le personnel est employé par l'agence de traitement de l'information ou par un tiers, en indiquant les salariés qui sont chargés de surveiller la diffusion en temps opportun et l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci.

Annexe E – Membres du même groupe

Fournir les renseignements suivants sur chaque entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information et chaque personne avec qui elle a un accord contractuel ou autre relatif à son fonctionnement, notamment des prêts et des cautionnements réciproques:

1. Dénomination et adresse de la personne.
2. Forme juridique (p. ex., association, société par actions, société de personnes).
3. Lieu de constitution et loi constitutive.
4. Date de constitution dans la forme actuelle.

5. Description de la nature et de la portée du lien, de l'accord contractuel ou autre avec l'agence de traitement de l'information.

6. Description des activités ou des fonctions des membres du même groupe.

7. Si une personne a cessé d'être une entité du même groupe que l'agence de traitement de l'information au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'avoir un accord contractuel ou autre relié au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information au cours de l'année précédente, indiquer brièvement les raisons de la fin de cette relation.

Annexe F – Services

Décrire chaque service ou fonction pris en charge par l'agence de traitement de l'information, y compris les procédures suivies pour recueillir, traiter, distribuer, valider et publier l'information sur les ordres et les opérations sur titres.

Annexe G – Système et fonctionnement

1. Décrire le mode de fonctionnement du système de l'agence de traitement de l'information qui recueille, traite, distribue et publie l'information conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1. r. 6). Cette description doit comprendre ce qui suit:

1. Les modes d'accès au système.

2. Les procédures régissant la saisie et l'affichage des cotations et des ordres dans le système, notamment les processus de validation des données.

3. La description des mesures utilisées pour vérifier que l'information est reçue et diffusée par le système en temps opportun et qu'elle est exacte, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données.

4. Les heures de fonctionnement du système.

5. La description de la formation offerte aux utilisateurs du système et de la documentation qui leur est remise.

2. Inclure la liste complète du matériel informatique utilisé par l'agence de traitement de l'information relativement aux services ou aux fonctions dont il est question à l'Annexe F, en indiquant les renseignements suivants:

1. Le fabricant, son matériel et son numéro d'identification.

2. Le fait que le matériel a été acheté ou loué (dans le cas d'une location, la durée du bail et les dispositions permettant l'achat ou le renouvellement).

3. L'endroit où se trouve le matériel (à l'exclusion des terminaux et autres appareils d'accès).

3. Donner une description des mesures ou procédures mises en place par l'agence de traitement de l'information pour assurer la sécurité de tout système employé dans l'exercice de ses fonctions. Donner une description générale des mesures de protection matérielles et opérationnelles destinées à empêcher l'accès non autorisé au système.

4. Donner une description de tous les systèmes de secours destinés à empêcher les interruptions dans l'exécution des fonctions de fourniture de l'information par suite de défauts techniques ou pour toute autre raison dans le système lui-même, dans une connexion avec un système autorisé d'entrée ou de sortie ou de source indépendante.

5. Décrire les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'agence de traitement de l'information et fournir la documentation pertinente.

6. Énumérer chaque type d'interruption d'une durée de plus de 2 minutes qui a eu lieu au cours des 6 mois précédant la date du dépôt, en indiquant la date, la cause et la durée de chaque interruption. Indiquer le nombre total d'interruptions d'une durée égale ou inférieure à 2 minutes.

7. Décrire les procédures d'évaluation de la capacité du système et fournir les estimations de la capacité actuelle et future.

8. Quantifier, avec les unités de mesure appropriées, les limites de la capacité de l'agence de traitement de l'information de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction.

9. Indiquer les facteurs (mécaniques, électroniques ou autres) qui expliquent les limites actuelles de la capacité de recevoir, de recueillir, de traiter, de stocker ou d'afficher les éléments de données compris dans chaque fonction visée à la rubrique 8.

10. Décrire les procédures pour effectuer des simulations de crise.

Annexe H – Impartition

Si l'agence de traitement de l'information a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation d'un aspect des services décrits à l'Annexe F, notamment toute fonction associée à la collecte, à la consolidation et à la diffusion de données, fournir les renseignements suivants:

1. La dénomination et l'adresse de la personne à qui la fonction a été imparti.
2. Une description de la nature et de l'importance de toute entente contractuelle ou autre conclue avec l'agence de traitement de l'information, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction imparti.

Annexe I – Viabilité financière

1. Fournir un plan d'activités avec des états financiers pro forma et des estimations des produits des activités ordinaires.
2. Commenter la viabilité financière de l'agence de traitement de l'information en précisant si elle dispose de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions adéquatement.

Annexe J – Droits et partage des produits des activités ordinaires

1. Fournir la liste complète des droits facturés par l'agence de traitement de l'information ou pour son compte ou devant l'être pour ses services d'information, notamment les droits de fourniture et de réception des données.
2. S'il existe une entente de partage des produits des activités ordinaires provenant de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité.

Annexe K – Fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui fournissent des données à l'agence de traitement de l'information conformément aux obligations prévues par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.
2. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur la fourniture de données à l'agence de traitement de l'information.
3. Fournir la description des spécifications ou des critères que les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations ou les courtiers qui fournissent de l'information sur les titres à l'agence de traitement de l'information aux fins de collecte, de traitement en vue d'une diffusion ou de publication doivent respecter. Indiquer les spécifications ou les critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services de l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés.
4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne ou une entité de fournir des données ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne ou de l'entité et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe L – Accès aux services de l'agence de traitement de l'information

1. Fournir la liste complète des personnes et des entités qui sont actuellement abonnées aux services de l'agence de traitement de l'information ou qui l'ont avisé de leur intention de s'y abonner.

2. Fournir le contrat d'abonnement aux services de l'agence de traitement de l'information.

3. Fournir la description des spécifications ou des critères qui limitent, qui s'interprètent de façon à limiter ou qui ont pour effet de limiter l'accès aux services fournis par l'agence de traitement de l'information ou leur utilisation, et préciser les motifs pour lesquels ils sont imposés. Il est notamment question des limites à la fourniture d'information à l'agence de traitement de l'information et à l'accès à la liste consolidée diffusée par celle-ci.

4. Pour chaque situation au cours de la dernière année où l'agence de traitement de l'information a empêché une personne d'accéder à ses services ou a fixé une limite à cet égard, indiquer le nom de la personne et le motif de l'interdiction ou de la limitation.

Annexe M – Sélection des titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée à l'agence de traitement de l'information

Lorsque l'agence de traitement de l'information est chargée de décider quelles données doivent lui être communiquées, y compris les titres au sujet desquels de l'information doit être fournie conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire le mode de sélection et de communication. La description doit inclure les renseignements suivants:

1. Les critères utilisés pour déterminer les titres au sujet desquels de l'information doit être communiquée et les données qui doivent être communiquées à l'agence de traitement de l'information.

2. Le processus de sélection des titres, notamment la description des parties consultées à cet égard et la fréquence de la sélection.

3. Le processus utilisé pour communiquer aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché les titres sélectionnés et les données devant être transmises. La description doit indiquer où se trouve l'information.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

Décision 2001-C-0409, Annexe 21-101A5; A.M. 2007-01, a. 20; A.M. 2008-14, a. 10 et 11; A.M. 2010-17, a. 4 et 5; A.M. 2012-09, a. 40; A.M. 2015-11, a. 28; A.M. 2020-19, a. 15.

ANNEXE 21-101A6
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE
L'INFORMATION

1. L'agence de traitement de l'information:
 - A. Dénomination de l'agence de traitement de l'information:

 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de la dénomination indiquée au point 1A:

2. Date probable de cessation d'activité par l'agence de traitement de l'information:

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle l'agence de traitement de l'information a cessé son activité:

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations sont arrêtées (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe est sans application, l'indiquer.

Annexe A Les raisons de la cessation d'activité de l'agence de traitement de l'information.

Annexe B Une liste de chacun des titres qu'affiche l'agence de traitement de l'information.

ATTESTATION DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le soussigné atteste que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination de l'agence de traitement de l'information)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en lettres moulées)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel - en lettres moulées)

Décision 2001-C-0409, Annexe 21-101A6; A.M. 2007-01, a. 21.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décision 2001-C-0409, 2001-08-28
Bulletin hebdomadaire: 2001-08-31, Vol. XXXII n° 35

Modification

Décision 2002-C-0128, 2002-03-28
Bulletin hebdomadaire: 2002-06-14, Vol. XXXIII n° 23

Décision 2007-PDG-0046, 2007-02-14
Bulletin de l'Autorité: 2007-03-23, Vol. 4 n° 12
A.M. 2007-01, 2007 G.O. 2, 1735

Décision 2008-PDG-0195, 2008-07-18
Bulletin de l'Autorité: 2008-09-05, Vol. 5 n° 35
A.M. 2008-14, 2008 G.O. 2, 5001

Décision 2009-PDG-0194, 2009-12-23
Bulletin de l'Autorité: 2010-01-29, Vol. 7 n° 04
A.M. 2010-01, 2010 G.O. 2, 612

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2012-PDG-0081, 2012-05-08
Bulletin de l'Autorité: 2012-06-28, Vol. 9, n° 26
A.M. 2012-09, 2012 G.O. 2, 3278

Décision 2014-PDG-0144, 2014-11-14
Bulletin de l'Autorité: 2014-12-18, Vol. 11, n° 50
A.M. 2014-12, 2014 G.O. 2, 4486

Décision 2015-PDG-0122, 2015-08-11
Bulletin de l'Autorité: 2015-09-24, Vol. 12, n° 38
A.M. 2015-11, 2015 G.O. 2, 3292

Décision 2020-PDG-0046, 2020-06-23
Bulletin de l'Autorité : 2020-08-27, Vol. 17, n° 34
A.M. 2020-18, 2020 G.O. 2, 3541

Décision 2020-PDG-0048, 2020-07-02
Bulletin de l'Autorité : 2020-08-27, Vol. 17, n° 34
A.M. 2020-19, 2020 G.O. 2, 3545